



de la sieste après avoir mangé chez eux, doivent arriver à 13h00. En cas de nécessité absolue (ex. maladie), si un enfant doit quitter l'école en cours de journée, les parents devront signer une fiche d'autorisation, afin de décharger la responsabilité des services de garde.

Les élèves de maternelle ne peuvent quitter l'école qu'accompagnés de leurs parents. Néanmoins, des procurations peuvent être données à des personnes désignées par les parents et présentées par ceux-ci aux maîtres. Cette démarche est à faire dès le début de l'année. Aucun enfant ne pourra être confié à une personne non inscrite sur la liste des personnes habilitées à venir le chercher (même s'il s'agit d'une personne connue de l'école ou de l'enfant).

Entre 8h35 et 8h45, les parents pourront accompagner les élèves de maternelle jusqu'à la classe et les remettre à l'enseignant ou à l'ATSEM, présents dans la classe. A partir de 8h45, ou à 14h15, l'enfant sera remis à l'enseignant ou l'ATSEM de service, au portail.

Les poussettes doivent rester sous le préau ou dans le hall, pour ne pas gêner la circulation dans les couloirs.

Article 3

Tout élève dispose d'un droit à l'éducation. Ce droit a pour contrepartie une obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite scolaire de chaque élève.

Tout cas d'absence doit être **signalé immédiatement** à l'école par téléphone, dans la demi-journée. Au retour de l'enfant, **le motif de l'absence sera confirmé par écrit**, sur le cahier de liaison.

En cas de maladie contagieuse, joindre un certificat médical de reprise.

En cas d'absences non justifiées ou sans excuse valable, à partir de quatre demi-journées dans le mois, la communauté éducative sera saisie pour remédier à la situation, à commencer par le directeur de l'école qui constituera un dossier individuel d'absence pour l'élève en question et qui engagera un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Si au terme de ce dialogue la situation ne semble pas évoluer, des démarches supplémentaires seront engagées pouvant aboutir sur des sanctions pénales si le problème persiste.

En cas de maladie grave et chronique, pouvant nécessiter des soins d'urgence, voir avec le directeur pour mettre en place un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Remarque : Aucun autre médicament ne peut être pris à l'école. En conséquence, il appartient aux parents de faire en sorte que le traitement soit pris hors temps scolaire.

Cet article s'applique également pendant les heures de cantine et aucun médicament ne pourra être administré par les enseignants ou le personnel de surveillance.

VIE SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ECOLE

Article 4

Les élèves doivent se présenter dans une tenue propre et correcte à l'école. Les tongs et claquettes ne sont pas autorisées (pour éviter les accidents, les pieds doivent être tenus). Les vêtements doivent être marqués à leur nom ; en fin d'année, suite à un rappel fait aux parents, les vêtements oubliés et non réclamés, ne portant pas de nom, seront distribués à des associations.



Article 5

Les élèves doivent veiller à la propreté et au bon état général de leur matériel pédagogique : cahiers, livres, cartables, matériel usuel.

Ils doivent également veiller au respect du matériel scolaire et des locaux. Toute dégradation volontaire sera suivie d'une sanction adéquate.

Article 6

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux et/ou non reconnu sur la liste du matériel pédagogique (en particulier couteaux, médicaments, revues non pédagogiques, etc.). En effet, tout objet ne correspondant pas à du matériel lié à une utilisation pédagogique, trouvé dans les cartables ou sur les enfants sera immédiatement confisqué. Attention, si au bout d'une semaine l'objet n'a pas été réclamé par les parents, il sera définitivement jeté à la poubelle.

Néanmoins, pour la récréation, **UN** tout petit jouet en plastique ou carton (tenant dans la poche), sans connotation de violence (pas de pistolet, ou autre) et sans valeur peut être autorisé par les maîtres. Il sera obligatoirement marqué au nom de l'enfant.

Suite à la modification de l'article L.511-5 du code de l'éducation (6 août 2018), les téléphones portables sont interdits au sein de l'établissement. Exceptionnellement, sous la responsabilité d'un personnel enseignant ou d'éducation qui en aurait fait la demande explicite et écrite, un usage pédagogique est autorisé dans un lieu et selon des circonstances précises, dans le cadre d'un projet en lien avec le projet d'école.

L'école décline toute responsabilité concernant la perte ou le vol d'objets de valeurs - bijoux, montres... - portés par les enfants.

Aucune collation n'est autorisée le matin, à partir de 8h45, sauf pour les classes qui passent au dernier service de cantine. Pour ces enfants, c'est la mairie qui fournit l'intégralité de la collation à base de fruits. D'autre part, afin de préserver la santé des enfants, il est interdit d'apporter et de consommer des bonbons ou des chewing-gums à l'école, sauf autorisations exceptionnelles (anniversaires...) soumises à l'approbation des maîtres.

Article 7

Les élèves s'engagent à respecter les règles suivantes :

- 1* EN CLASSE, être attentifs et à l'écoute, être rigoureux
- 2* Respecter les biens (ranger ses affaires, laisser la classe et les autres lieux de vie en bon état) et les personnes : maîtres, surveillants, camarades...
- 3* Lutter contre le bruit : pour limiter les interférences nuisibles à la communication.
- 4* DANS LES COULOIRS, circuler en respectant les autres
- 5* Etre attentifs, faire attention aux plus petits.
- 6* EN RECREATION, être prudents, penser aux plus jeunes, les jeux dangereux sont interdits.
- 7* Respecter le matériel, le ranger en fin de récréation.
- 8* En l'absence de surveillant, ne pas stationner dans le grand hall,
- 9* En cas d'accident, même léger, prévenir le maître de service ou l'animateur de garde.

De façon plus détaillée des règles de vie ont été établies en collaboration avec l'ensemble des élèves de l'école, dans le cadre de la classe et du CLAE.



Article 8

L'école doit être un lieu propice aux études, réservé avant tout aux enfants et à l'équipe éducative (enseignants et animateurs). Les élèves doivent pouvoir évoluer dans un cadre de sécurité et de justice. La confiance et le respect mutuels des parents, des enseignants, des animateurs et des élèves sont les meilleurs garants de ce climat.

Tout incident grave, survenu dans l'école, sera consigné dans un registre par le surveillant de service. Une fiche incident sera remplie avec les personnes concernées et signée par les responsables et le directeur de l'école.

Pour les incidents répréhensibles, la sanction donnée sera inscrite. En cas de récidive, l'équipe éducative sera réunie pour trouver une solution, conformément à la procédure indiquée dans le règlement intérieur type départemental, citée en annexe.

SECURITE

Article 9

ASSURANCES : L'assurance Individuelle Corporelle n'est pas obligatoire dans le cadre des activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, mais elle est vivement recommandée.

En revanche en cas de sortie, tous les élèves doivent être assurés. Aucun élève ne pourra être accepté s'il n'est pas correctement assuré (responsabilité civile et corporelle accident).

Article 10

La plus grande prudence est recommandée autour du triangle scolaire.

Pour leur sécurité, les enfants autorisés à rentrer chez eux par leurs propres moyens en fin de journée ne doivent pas stationner autour de l'école, mais regagner directement leur domicile. De même, les parents veilleront à ce que les enfants, arrivant à l'école par leurs propres moyens, le fassent durant les heures d'ouverture des portes. Ceux-ci doivent immédiatement entrer dans la cour, dès lors que les portes sont ouvertes.

Article 11

L'entrée dans l'école se fait par les portails (élémentaire et maternelle) de l'entrée principale de 8h35 à 8h45 et de 14h05 à 14h15. L'entrée à l'ALAE se fait par la porte vitrée, route de Marignac. L'entrée par la cour arrière est réservée au personnel.

Article 12

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires.

RELATIONS AVEC LES PARENTS



Article 13

Les parents élisent chaque année leurs représentants qui assisteront aux conseils d'école. Trois conseils d'école ont lieu dans l'année. Les comptes-rendus de ces conseils sont affichés pendant quinze jours sur le panneau extérieur.

Article 14

Pour tout contact avec les enseignants, les parents sont priés de prendre rendez-vous. Tout problème ne pourra être abordé et réglé que dans ces conditions. Nos enfants méritent mieux que des discussions entre deux portes.

Pour tout renseignement ou tout problème lié à la cantine et à la garderie, se mettre directement en contact avec le responsable de l'ALAE ou la mairie.

RESTAURATION SCOLAIRE :

Afin de préserver la souplesse de son fonctionnement tout en allégeant les procédures quotidiennes de pointage, nous vous demandons de vous conformer à ces mesures :

Inscrire votre enfant sur le site dédié à la restauration : www.logicielcantine.fr

- Les inscriptions ou désinscriptions doivent être réalisées au moins 24h avant le repas afin d'être prises en compte.

En conséquence, si un enfant est malade le repas sera facturé s'il était prévu.

Ce règlement a été réalisé en partenariat avec les enseignants, les élèves et les membres du conseil d'école. Il a été ratifié au cours du conseil d'école du 15 octobre 2018.

Partie à découper et ramener à l'école :

Je soussigné,....., responsable de(s) enfant(s)
..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur 2018 de l'école
F.LUCAS de SAINT-ELIX LE CHÂTEAU.

LE/...../..... Signature :



3.8.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant d'ailleurs donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école maternelle tout comme à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel :



Le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation.